

T-1065-84

T-1065-84

**P. De Jong P.Z., Richard Zoelner, Demeter Agro (1977) Limited, C.A. Suy, W. Krauchi Co. and Humboldt Flour Mills Ltd. (Plaintiffs)**

v.

**Falcon Maritime Management S.A. (Panama), Skopos Shipping S.A., Canadian Forest and Navigation Company Ltd., The M.V. "Akademos" and Her Owners and Charterers (Defendants)**

and

**Wolfe Stevedores Limited (Third Party)**

*INDEXED AS: DE JONG P.Z. v. FALCON MARITIME MANAGEMENT S.A. (PANAMA)*

Trial Division, Dubé J.—Montréal, September 12; Ottawa, September 22, 1988.

*Civil Code — Limitation of actions — Interruption of prescription — Appeal from order allowing addition of third party as defendant — Motion opposed as statute-barred — Prothonotary's finding s. 38 of Federal Court Act requires reference to Quebec prescription law correct — Central issue whether added defendant "one of joint and several debtors" and therefore suffered interruption of prescription under art. 2231 of Civil Code — Caselaw establishes interruption of prescription against joint and several debtors effected when one sued in time — Submission French law concept of "imperfect solidarity" applicable rejected as contrary to caselaw and art. 1106 of Code.*

This was an appeal against the Associate Senior Prothonotary's order allowing the plaintiffs to add the third party, Wolfe Stevedores Limited as a defendant to this action. Wolfe is being sued in tort for damages to cargo caused by the mixing of two kinds of mustard seeds. The motion is opposed on the ground that the action is statute-barred, having been commenced more than two years after the event.

*Held*, the appeal should be dismissed with costs.

The prothonotary properly found that under section 38 of the *Federal Court Act* he was required to have reference to the prescription laws of Quebec. Furthermore, prescription could not be interrupted by article 2224 of the Civil Code as no action had been commenced against Wolfe within the two-year period and Wolfe was not a party to the action within the limitation period prescribed. The prothonotary was also correct in his determination that there had been no judicial admission by Wolfe and therefore no interruption of prescription under article 2265 of the Code.

The only issue before the Court was whether or not Wolfe should be considered "one of joint and several debtors" in the

**P. De Jong P.Z., Richard Zoelner, Demeter Agro (1977) Limited, C.A. Suy, W. Krauchi Co. et Humboldt Flour Mills Ltd. (demandeurs)**

a

c.

**Falcon Maritime Management S.A. (Panama), Skopos Shipping S.A., Canadian Forest and Navigation Company Ltd., Le M.V. «Akademos» ses propriétaires et affréteurs (défendeurs)**

et

**Wolfe Stevedores Limited (mise en cause)**

c

*RÉPERTORIÉ: DE JONG P.Z. c. FALCON MARITIME MANAGEMENT S.A. (PANAMA)*

Division de première instance, juge Dubé—Montréal, 12 septembre; Ottawa, 22 septembre 1988.

d

*Code Civil — Prescription des actions — Interruption de la prescription — Appel d'une ordonnance autorisant l'ajout de la mise en cause à titre de défenderesse — Requête contestée pour cause de prescription — Le protonotaire a conclu à juste titre que l'art. 38 de la Loi sur la Cour fédérale renvoie au droit du Québec en matière de prescription — La véritable question en litige consiste à savoir si la défenderesse jointe à l'action est «l'un des débiteurs solidaires» et, partant, si elle est soumise à l'interruption de la prescription prévue à l'art. 2231 du Code Civil — D'après la jurisprudence, il y a interruption contre tous les débiteurs solidaires lorsque l'un d'eux est poursuivi à temps — Le moyen reposant sur l'application du concept français de «solidarité imparfaite» est rejeté comme contraire à la jurisprudence et à l'art. 1106 du Code.*

e

f

Appel est interjeté en l'espèce de l'ordonnance du protonotaire-chef adjoint autorisant les demandeurs à ajouter la société mise en cause, Wolfe Stevedores Limited, à titre de défenderesse à l'instance. Cette société est poursuivie en responsabilité civile délictuelle pour les dommages causés à la cargaison en raison du mélange de deux variétés de graines de moutarde. Elle s'oppose à la requête au motif que l'action, introduite plus de deux ans après l'incident, est prescrite.

h

*Jugement*: l'appel devrait être rejeté, avec dépens.

C'est à juste titre que le protonotaire a conclu qu'aux termes de l'article 38 de la *Loi sur la Cour fédérale*, il devait se rapporter aux règles de droit du Québec en matière de prescription. De plus, il n'a pu y avoir interruption de prescription en vertu de l'article 2224 du Code Civil puisqu'aucune action n'a été intentée contre Wolfe dans le délai de deux ans et que cette société n'est pas devenue partie à l'action avant l'expiration de ce délai. C'est également à bon droit que le protonotaire a jugé qu'il n'y avait pas eu d'aveu judiciaire de la part de Wolfe et, par conséquent, pas d'interruption de prescription en vertu de l'article 2265 du Code Civil.

i

j

La seule question en litige est celle de savoir si la société Wolfe peut être considérée comme «l'un des débiteurs solidai-

proposed tort action against it and therefore suffer interruption of prescription under article 2231 of the Code. Caselaw has established that interruption against all joint and several debtors, including tortfeasors, is effected when one of them is sued in due time.

The *Drolet* case, which held that the liability in matters of quasi-offence does not become joint and several until judgment has been rendered, was to be distinguished. The defendants in that case had not been brought in until after trial, precluding the finding that they were joint and several debtors. In the case at bar, the trial having not yet commenced, Wolfe is therefore one of joint and several debtors under article 2231.

The submission that imperfect solidarity exists between Wolfe and the other parties had to be rejected. This French law concept implies that where the authors of an offence have not given each other a mandate to act, they cannot suffer the secondary effects of solidarity, such as the interruption of prescription. Although the matter of solidarity *in solidum* has not been settled, the Supreme Court of Canada's decision in *Martel* stands and prescription may be interrupted under article 2231 where one of the joint and several tortfeasors was made a party to the action within the two year period. Furthermore, adoption of this French law concept cannot be legally justified in light of the wording used in article 1106.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Civil Code of Lower Canada*, art. 1106, 2224, 2231, 2242, 2261(2), 2265.  
*Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 38.  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 336(5).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] S.C.R. 745; (1971) 14 D.L.R. (3d) 445; *Grand Trunk Railway Co. of Canada v. McDonald* (1918), 57 S.C.R. 268; *Gélinas-Deschênes c. Damphousse*, [1967] C.S. 709; *Berthiaume c. Richer et Lefebvre et Ville de Longueuil*, [1975] C.A. 638; *Banque Canadienne Nationale c. Gingras*, [1973] C.A. 868.

##### DISTINGUISHED:

*Drolet v. Brien* (1987), R.J.Q. 2045 (C.A.); *Blumberg et Consolidated Moulton Trimmings Ltd. v. Wawanesa Mutual Insurance Company et Desjardins et Giguère*, [1960] B.R. 1165 (Que. C.A.).

#### AUTHORS CITED

Martineau, Pierre, *La Prescription*, Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, 1977.  
 Baudouin, Jean-Louis, *Les obligations*, Cowansville: Les Éditions Yvon Blais, Inc., 1983.

res» dans l'action en responsabilité délictuelle qu'on se propose d'intenter contre elle et, partant, soumise à l'interruption de prescription prévue à l'article 2231 du Code. La jurisprudence reconnaît qu'il y a interruption contre tous les débiteurs solidaires, y compris les auteurs d'un délit, lorsque seulement l'un d'eux est poursuivi en temps voulu.

Une distinction doit être faite avec l'arrêt *Drolet*, où il a été statué qu'il n'y a pas de solidarité en matière quasi-délictuelle avant que jugement ne soit rendu. Dans cette affaire, les défendeurs n'avaient été joints à l'action qu'à la fin du procès, ce qui avait empêché toute conclusion à l'égard de leur solidarité. Or, en l'espèce, l'instruction de l'action n'ayant pas encore commencé, Wolfe est bien l'un des débiteurs solidaires au sens de l'article 2231.

L'argument selon lequel il existe une solidarité imparfaite entre Wolfe et les autres parties doit être rejeté. D'après ce concept issu du droit français, les coauteurs d'un délit ne s'étant pas donné mutuellement le mandat d'agir, ils n'ont pas à subir les effets secondaires de la solidarité, tels l'interruption de prescription. Bien que la jurisprudence ne soit pas fixée sur cette question de la solidarité *in solidum*, l'arrêt que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *Martel* tient toujours et il peut y avoir interruption de la prescription en vertu de l'article 2231 lorsque l'un des coauteurs solidaires est devenu partie à l'action avant l'arrivée de la prescription biennale. En outre, l'adoption de ce concept du droit français ne peut se justifier compte tenu du libellé de l'article 1106.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Code Civil du Bas-Canada*, art. 1106, 2224, 2231, 2242, 2261(2), 2265.  
*Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 38.  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règle 336(5).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] R.C.S. 745; (1971) 14 D.L.R. (3d) 445; *Grand Trunk Railway Co. of Canada v. McDonald* (1918), 57 R.C.S. 268; *Gélinas-Deschênes c. Damphousse*, [1967] C.S. 709; *Berthiaume c. Richer et Lefebvre et Ville de Longueuil*, [1975] C.A. 638; *Banque Canadienne Nationale c. Gingras*, [1973] C.A. 868.

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Drolet c. Brien* (1987), R.J.Q. 2045 (C.A.); *Blumberg et Consolidated Moulton Trimmings Ltd. c. Wawanesa Mutual Insurance Company et Desjardins et Giguère*, [1960] B.R. 1165 (C.A. Qué.).

#### DOCTRINE

Martineau, Pierre, *La Prescription*, Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, 1977.  
 Baudouin, Jean-Louis, *Les obligations*, Cowansville: Les Éditions Yvon Blais, Inc., 1983.

Tancelin, Maurice, *Des obligations, contrat et responsabilité*, Montréal: Wilson & Lafleur, 1984.

Tancelin, Maurice, *Des obligations, contrat et responsabilité*, Montréal: Wilson & Lafleur, 1984.

## COUNSEL:

*M. Gordon Hearn* for plaintiffs.  
*Alain Pilotte* for third party.

## AVOCATS:

*a M. Gordon Hearn* pour les demandeurs.  
*Alain Pilotte* pour la mise en cause.

## SOLICITORS:

*Beard, Winter*, Toronto, for plaintiffs.  
*Martineau Walker*, Montréal, for defendant  
Canadian Forest and Navigation Company  
Ltd.  
*Marler, Sproule & Pilotte*, Montréal, for  
third party.

## PROCUREURS:

*b Beard, Winter*, Toronto, pour les demandeurs.  
*Martineau Walker*, Montréal, pour la défen-  
deresse Canadian Forest and Navigation  
Company Ltd.  
*c Marler, Sproule & Pilotte*, Montréal, pour la  
mise en cause.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

DUBÉ J.: This is an appeal from an order of the Associate Senior Prothonotary of the Federal Court under Rule 336(5). The order of the prothonotary allows the plaintiffs to add the third party, Wolfe Stevedores Limited (Wolfe), as a defendant to this action.

*d LE JUGE DUBÉ:* Appel est interjeté en l'espèce, conformément à la Règle 336(5), d'une ordonnance du protonotaire-chef adjoint de la Cour fédérale. Cette ordonnance autorise les demandeurs à ajouter la société mise en cause, Wolfe *e Stevedores Limited* (ci-après appelée Wolfe), à titre de défenderesse à l'instance.

The cause of action against Wolfe is in tort for damages to cargo caused by the mixing of two kinds of mustard seeds loaded at Trois-Rivières, Quebec. Wolfe opposed the motion on the ground that the claim is statute-barred, being pressed against it more than two years after the event.

*f La cause d'action contre Wolfe repose sur sa responsabilité délictuelle pour les dommages causés à la cargaison en raison du mélange, lors du chargement à Trois-Rivières, au Québec, de deux variétés de graines de moutarde. Wolfe s'est opposée à la requête au motif que la réclamation, survenant plus de deux ans après l'incident, est prescrite.*

The starting point as to prescription is section 38 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], which reads as follows:

*g Le point de départ en matière de prescription est l'article 38 de la Loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10], lequel dispose:*

38. (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in such province, and a proceeding in the Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within and not after six years after the cause of action arose.

*h 38. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions en vigueur entre sujets dans une province s'appliquent à toute procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance dans cette province et une procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance ailleurs que dans une province doit être engagée au plus tard six ans après que la cause d'action a pris naissance.*

(2) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions referred to in subsection (1) apply to any proceedings brought by or against the Crown.

*i (2) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions désignées au paragraphe (1) s'appliquent à toutes procédures engagées par ou contre la Couronne.*

The prothonotary properly rejected all the arguments advanced by the plaintiffs to the effect that

*j C'est à juste titre que le protonotaire a rejeté tous les arguments des demandeurs portant que*

the above section 38 does not require reference to the prescription laws of the Province of Quebec. He thereafter examined article 2224 of the *Civil Code of Lower Canada* and rejected its applicability as no claim had been filed against Wolfe before the passage of two years from the date of the alleged negligence. The article reads:

**Art. 2224.** The filing of a judicial demand in the office of the court creates a civil interruption provided that demand is served within sixty days of the filing in accordance with the Code of Civil Procedure upon the person whose prescription it is sought to hinder.

Such interruption shall continue until final judgment and shall be effective for every party to the action for any right and recourse arising from the same source as the demand.

I agree with the prothonotary's decision that prescription could not be interrupted by the application of article 2224 of the Civil Code. Not only because no action had been commenced against Wolfe within the two year period, but also on the ground that Wolfe was not a "party to the action" within the limitation period prescribed in the second paragraph of article 2224 of the Civil Code (the third party notice was served after two years from the event).

He also properly held there had been no judicial admission by Wolfe within the meaning of article 2265 of the Civil Code and thus no interruption of prescription under that heading. However, he accepted the plaintiffs' argument based on article 2231 of the Civil Code which reads as follows:

**Art. 2231.** Every act which interrupts prescription by one of joint and several debtors, interrupts it with regard to all.

The central issue in this appeal is whether or not Wolfe may be considered to be "one of joint and several debtors" in the proposed action in tort against it and therefore suffer the interruption of prescription prescribed under article 2231 of the Civil Code to the benefit of the plaintiffs.

The plaintiffs sued the ship, the owners and the charterers of the ship ("Canfor") by statement of claim dated May 18, 1984, well within the two year period stipulated in article 2261(2) of the Civil Code. The defendant Canfor served a third party notice upon the respondent Wolfe on October 18, 1985, outside the two year prescription.

l'article 38 ci-dessus ne renvoyait pas aux règles de droit de la province de Québec en matière de prescription. Examinant ensuite l'article 2224 du *Code Civil du Bas-Canada*, le protonotaire a conclu à son inapplicabilité au motif qu'aucune réclamation n'avait été déposée contre Wolfe avant l'expiration de la limite de deux ans suivant la faute présumée. L'article 2224 dispose:

**Art. 2224.** Le dépôt d'une demande en justice au greffe du tribunal forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée conformément au Code de procédure civile à celui qu'on veut empêcher de prescrire, dans les soixante jours du dépôt.

Cette interruption se continue jusqu'au jugement définitif et elle vaut en faveur de toute partie à l'action pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande.

Je suis d'accord avec le protonotaire pour conclure qu'il n'a pu y avoir interruption de prescription par application de cet article. En effet, non seulement aucune action n'a-t-elle été intentée contre Wolfe dans le délai de deux ans, mais encore celle-ci n'est pas devenue «partie à l'action» au sens du deuxième alinéa de l'article avant l'expiration de ce délai, l'avis à tierce partie lui ayant été signifié plus de deux ans après l'incident.

C'est également à bon droit que le protonotaire a jugé qu'il n'y avait pas eu d'aveu judiciaire de la part de Wolfe au sens de l'article 2265 du Code Civil, et donc pas d'interruption de prescription à ce chapitre. Il a cependant accueilli l'argument que les demandeurs ont fondé sur l'article 2231 du Code Civil, lequel dispose:

**Art. 2231.** Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous.

La société Wolfe peut-elle être considérée comme «l'un des débiteurs solidaires» dans l'action en responsabilité délictuelle qu'on se propose d'intenter contre elle, et partant soumise, en faveur des demandeurs, à l'interruption de prescription prévue à l'article 2231 du Code Civil? Voilà la véritable question en litige dans le présent appel.

Les demanderesses ont poursuivi le navire, ses propriétaires et ses affréteurs («Canfor»), dans une déclaration en date du 18 mai 1984, soit bien avant l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 2261(2) du Code Civil. La défenderesse Canfor a fait signifier un avis à tierce partie à l'intimée Wolfe le 18 octobre 1985, après l'expira-

The original suit against the defendants was for damages arising from their obligations in contract and in tort. As there is no contractual relationship between the plaintiffs and Wolfe, only the tortious aspect of the suit need be addressed in this motion (under article 2242 of the Civil Code, other actions not otherwise excepted are prescribed by thirty years).

The interpretation to be given to article 2231 of the Civil Code has been frequently addressed by the Quebec Courts and at least on two occasions by the Supreme Court of Canada.

In *Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*,<sup>1</sup> an action in civil liability had been taken against the hospital and a Dr. Comtois. It was discovered after the expiration of the prescription that Dr. Comtois was the wrong anaesthetist: a Dr. Vigneault should have been the co-defendant. Justice Pigeon examined article 2231 of the Civil Code and concluded as follows at pages 753 S.C.R.; 452 D.L.R.:

[TRANSLATION] But in view of the fact that the hospital must be held liable, it would seem clear to me that the limitation period, which was interrupted by service of the writ on the hospital, was also interrupted in so far as the action against the anaesthetist is concerned . . . .

According to a well-established line of jurisprudence, there is joint and several liability among all those responsible for the same offence or quasi-offence.

In *Grand Trunk Railway Co. of Canada v. McDonald*,<sup>2</sup> it was determined by Sir Charles Fitzpatrick, then Chief Justice of the Supreme Court of Canada, that the action in damages for negligence was taken "*en temps utile* against the company, and that was sufficient to interrupt prescription against the city . . . (articles 1106 & 2231 C.C.)."

<sup>1</sup> [1969] S.C.R. 745; (1971) 14 D.L.R. (3d) 445.

<sup>2</sup> (1918), 57 S.C.R. 268, at p. 273.

tion de ce délai. La poursuite originale contre les défendeurs était fondée sur leur responsabilité tant contractuelle que délictuelle. Mais, en l'absence de lien contractuel entre les demandeurs et Wolfe, seul l'aspect délictuel de l'action doit être examiné aux fins de la présente requête (en vertu de l'article 2242 du Code Civil, toute action dont la prescription n'est pas autrement réglée se prescrit par trente ans).

L'interprétation de l'article 2231 du Code Civil a donné lieu à une abondante jurisprudence au Québec et la Cour suprême s'est penchée sur la question à au moins deux reprises.

Dans l'arrêt *Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*<sup>1</sup>, il s'agissait d'une action en responsabilité civile intentée contre un hôpital et un médecin, le docteur Comtois. Après l'expiration du délai de prescription, il s'avéra qu'on n'avait pas poursuivi le bon anesthésiste et que c'était plutôt le docteur Vigneault qui aurait dû être codéfendeur. Après avoir examiné l'article 2231 du Code Civil, le juge Pigeon a conclu, aux pages 753 R.C.S.; 452 D.L.R.:

Mais vu que l'on doit conclure à la responsabilité de l'hôpital, il me semble évident que la prescription interrompue par la signification de l'action à l'hôpital a été également interrompue contre l'anesthésiste . . .

D'après une jurisprudence bien établie, il y a solidarité entre tous les responsables d'un même dommage délictuel ou quasi-délictuel.

Dans l'arrêt *Grand Trunk Railway Co. of Canada v. McDonald*<sup>2</sup>, le juge Charles Fitzpatrick, alors juge en chef de la Cour suprême du Canada, a statué que l'action en responsabilité pour négligence ayant été intentée [TRANSLATION] «en temps utile contre la société, cela suffisait pour former interruption de la prescription contre la ville . . . (articles 1106 et 2231 du Code Civil)».

<sup>1</sup> [1969] R.C.S. 745; (1971) 14 D.L.R. (3d) 445.

<sup>2</sup> (1918), 57 R.C.S. 268, à la p. 273.

Cases recognizing the interruption of prescription against joint and several debtors of an obligation arising from a quasi-offence are numerous in Quebec law.<sup>3</sup> It has therefore been clearly established that interruption against all joint and several debtors, including tortfeasors, is effected when one of them is sued in due time.

Counsel for Wolfe raised two arguments against the interruption of prescription in this instance. First, the liability in matters of quasi-offence does not become joint and several until judgment has been rendered. Second, the obligation arising from a quasi-offence is *in solidum* and therefore precludes the interruption of prescription.

On the first argument, Wolfe's solicitors submitted a recent Quebec Court of Appeal decision *Drolet v. Brien*.<sup>4</sup> In that case there had been a head-on collision between two vehicles. A passenger sued the driver and the owner of the other vehicle. After the hearing of the case and while the Trial Judge was deliberating, the passenger in question amended his statement of claim to include two new defendants. The Trial Judge allowed the amendment and found the new defendants to be liable. The Quebec Court of Appeal overturned this particular aspect of the decision stating that the liability of the defendants had not been proven at trial and therefore joint and several liability could not be adjudged.

Wolfe relies on that decision to submit that liability in matters of quasi-offence does not become joint and several until judgment has been rendered. That argument must be rejected. In both the *Grand Trunk Railway* and the *Martel* decisions mentioned earlier, the Supreme Court of Canada held that there had been interruption of prescription under articles 1106 and 2231 of the Civil Code before judgment and before the cases had even gone to trial. The *Drolet* case, relied upon by Wolfe, is a specific case, a "*cas d'espèce*"

<sup>3</sup> *Gélinas-Deschênes c. Damphousse*, [1967] C. S. 709; *Berthiaume c. Richer et Lefebvre et Ville de Longueuil*, [1975] C.A. 638; *Banque Canadienne Nationale c. Gingras*, [1973] C.A. 868; and see also Martineau, Pierre, *La Prescription*, P.U.M. 1977, at p. 346.

<sup>4</sup> (1987), R.J.Q. 2045.

De nombreux jugements rendus au Québec<sup>3</sup> ont reconnu l'interruption de la prescription contre les débiteurs solidaires d'une obligation résultant d'un quasi-délit. Il est donc clairement établi qu'il y a interruption contre tous les débiteurs solidaires, y compris les auteurs d'un délit, lorsque seulement l'un d'eux est poursuivi en temps voulu.

L'avocat de Wolfe a soulevé deux moyens contre l'interruption de la prescription en l'espèce. En premier lieu, il plaide qu'il ne saurait y avoir de solidarité en matière quasi-délictuelle avant que jugement ne soit rendu. Il fait valoir, en second lieu, que l'obligation résultant d'un quasi-délit est une obligation *in solidum* et, partant, que cela empêche l'interruption.

Sur le premier moyen, la défense invoque le récent arrêt de la Cour d'appel du Québec, *Drolet c. Brien*.<sup>4</sup> Dans cette affaire, le passager d'une automobile impliquée dans une collision frontale avait intenté une action contre le propriétaire et le conducteur de l'autre voiture impliquée. Après clôture de l'enquête et de l'audition et alors que la cause était en délibéré, le passager a amendé sa déclaration pour inclure deux nouveaux défendeurs. Le juge de première instance a permis l'amendement et retenu la responsabilité des nouveaux défendeurs. Infirmant cette partie du jugement, la Cour d'appel du Québec a statué que puisque la responsabilité des défendeurs n'avait pas été prouvée au procès, il ne pouvait y avoir de solidarité.

La société Wolfe s'appuie sur cette décision pour soutenir qu'il ne saurait y avoir solidarité en matière quasi-délictuelle avant que jugement ne soit rendu. Cet argument doit être rejeté. En effet, dans les deux arrêts susmentionnés, *Grand Trunk Railway* et *Martel*, la Cour suprême du Canada a conclu à l'interruption de la prescription, en vertu des articles 1106 et 2231 du Code Civil, avant jugement et avant même l'instruction. L'arrêt *Drolet*, invoqué par Wolfe, est un cas d'espèce (pages 2051-2052) qui, de façon évidente, diffère

<sup>3</sup> *Gélinas-Deschênes c. Damphousse*, [1967] C. S. 709; *Berthiaume c. Richer et Lefebvre et Ville de Longueuil*, [1975] C.A. 638; *Banque Canadienne Nationale c. Gingras*, [1973] C.A. 868; voir aussi Martineau, Pierre, *La Prescription*, Les Presses de l'Université de Montréal; Montréal 1977, à la p. 346.

<sup>4</sup> (1987), R.J.Q. 2045.

(at pages 2051 and 2052) and obviously differs substantially from the case at bar. In the *Drolet* case, the new defendants had not been brought in until after the trial and, therefore, could not be found to be joint and several debtors. Furthermore, article 2224 of the Civil Code did not interrupt the prescription as the new defendants had not been "party to the action". In the present instance, trial has not yet commenced and I must conclude that Wolfe is one of joint and several debtors under article 2231 of the Civil Code.

Counsel for Wolfe also submitted another Quebec Court of Appeal decision, *Blumberg et Consolidated Moulton Trimmings Ltd. v. Wawanesa Mutual Insurance Company et Desjardins et Giguère*,<sup>5</sup> affirmed by the Supreme Court of Canada. In that particular case, judgment had been rendered against the parties to the original action. The judgment damages were paid by Blumberg, one of the defendants, who thereafter sought to recover from the other defendants and from his insurers, the third party Wawanesa, by way of execution. Bissonnette J. stated that the Superior Court had not established the degree of liability between the parties and that, therefore, Blumberg could not, at that stage, recover by way of execution.

Counsel relies on that case to assert that the obligation arising from a quasi-offence is *in solidum*, that is to say imperfect solidarity would exist between Wolfe and the other parties. Imperfect solidarity is a concept of French law (not Quebec law). The French concept (based on doctrine and jurisprudence) implies that where the authors of an offence have not given each other a mandate to act, there is no ground to impose upon them the secondary effects of solidarity, such as the interruption of prescription. Article 1106 of the Civil Code does not say that. It reads:

**Art. 1106.** The obligation arising from the common offence or quasi-offence of two or more persons is joint and several.

Although the *Blumberg* decision has created jurisprudential waves, legal scholars are of the opinion that such an adoption of French law cannot be legally justified in light of the wording

<sup>5</sup> [1960] B.R. 1165.

substantiellement de la présente affaire. Dans cet arrêt, les nouveaux défendeurs n'avaient été joints à l'action qu'à la fin du procès et ne pouvaient donc être considérés comme des débiteurs solidaires. En outre, la prescription ne pouvait avoir été interrompue sous l'empire de l'article 2224 du Code Civil puisque les nouveaux défendeurs n'étaient pas, à l'époque, «partie à l'action». Or, en l'espèce, l'instruction de l'action n'a pas encore commencé: j'en conclus que Wolfe est bien l'un des débiteurs solidaires au sens de l'article 2231 du Code Civil.

L'avocat de la société Wolfe invoque un autre arrêt de la Cour d'appel du Québec, *Blumberg et Consolidated Moulton Trimmings Ltd. c. Wawanesa Mutual Insurance Company et Desjardins et Giguère*<sup>5</sup>, confirmé par la Cour suprême du Canada. Dans cette affaire, jugement avait été rendu contre les parties à l'instance originale. M. Blumberg, l'un des défendeurs, avait payé les dommages-intérêts adjugés qu'il tentait de recouvrer, par voie d'exécution, de ses codéfendeurs et de son assureur, la mise en cause Wawanesa. Le juge Bissonnette a statué que, la Cour supérieure n'ayant pas déterminé la part de responsabilité de chaque partie, M. Blumberg ne pouvait, à ce stade, recouvrer, par voie d'exécution, les sommes qu'il avait versées.

La défense s'appuie sur cet arrêt pour soutenir que l'obligation résultant d'un quasi-délit est une obligation *in solidum*, à savoir que la solidarité existant entre Wolfe et les autres parties est imparfaite. Le concept de solidarité imparfaite vient du droit français, et non du droit québécois. D'après cette création de la doctrine et de la jurisprudence françaises, les coauteurs d'un délit ne s'étant pas donné mutuellement le mandat d'agir, il n'y a pas lieu de leur imposer les effets secondaires de la solidarité, tels l'interruption de prescription. Or, ce n'est pas ce que dit l'article 1106 du Code Civil que voici:

**Art. 1106.** L'obligation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

Bien que l'arrêt *Blumberg* ait soulevé beaucoup de controverse dans la jurisprudence, les auteurs sont d'avis que l'adoption de cette règle du droit français ne peut se justifier compte tenu du libellé

<sup>5</sup> [1960] B.R. 1165.

used in article 1106.<sup>6</sup> Professor J.L. Baudouin goes so far as to declare that the importation would be "brutal" [at page 460]:

*Il faut bien avouer que l'on comprend mal au niveau des principes cette importation brutale, non justifiée par les textes, d'une théorie étrangère au droit québécois . . .*

In the *Martel* decision, Pigeon J. considered *Blumberg* and held that it did not preclude the interruption of prescription against a joint and several debtor. The Canadian jurisprudence in the matter of solidarity *in solidum* is not yet settled. Therefore, the *Martel* decision still stands: prescription may be interrupted under article 2231 where one of the joint and several tortfeasors was made a party to the action within the two year period.

Consequently, the decision of the prothonotary is confirmed and the appeal is dismissed with costs.

de l'article 1106<sup>6</sup>. Le professeur J.L. Baudouin va jusqu'à affirmer que cette importation serait «brutale» [à la page 460]:

*Il faut bien avouer que l'on comprend mal au niveau des principes cette importation brutale, non justifiée par les textes, d'une théorie étrangère au droit québécois . . .*

Dans l'arrêt *Martel*, le juge Pigeon a examiné la décision rendue dans l'affaire *Blumberg* pour conclure qu'elle n'empêchait pas l'effet interruptif de prescription à l'égard d'un débiteur solidaire. La jurisprudence canadienne n'étant pas encore fixée en ce qui a trait à la solidarité *in solidum*, l'arrêt *Martel* tient toujours: il peut y avoir interruption de la prescription en vertu de l'article 2231 lorsque l'un des coauteurs solidaires est devenu partie à l'action avant l'arrivée de la prescription biennale.

En conséquence, la décision du protonotaire est confirmée et l'appel, rejeté avec dépens.

<sup>6</sup> Baudouin Jean-Louis, *Les obligations*, Les Éditions Yvon Blais Inc. Cowansville, 1983, p. 459 and 460: this concept does not exist in delictual matters in Quebec law; Tancelin, Maurice, *Des obligations, contrat et responsabilité*, Wilson & Lafleur, Montréal, 1984, pp. 493 and 494: the notion is not applicable in delictual matters because of article 1106, but there is nothing precluding its application to contractual matters.

<sup>6</sup> Baudouin, Jean-Louis, *Les obligations*, Cowansville: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1983, p. 459-460: ce concept n'existe pas en droit délictuel québécois; Tancelin, Maurice, *Des obligations, contrat et responsabilité*, Montréal: Wilson & Lafleur, 1984, p. 493-494: cette notion est inapplicable en matière délictuelle en raison de l'article 1106, mais rien n'empêche son adoption en matière contractuelle.